

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 26 AVRIL 2017 : DELIBERATION N° 39**

**Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées**

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 18 AVRIL 2017**

**L'an deux mille DIX-SEPT, le vingt-six avril à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY**

**EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :**

**Naguib REFFAS (à Jean-Pierre COULON)  
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)  
Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)  
Pascaline MATAGNE (à Bernadette MORIAME)  
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)  
André PIEGAY (à Yves ZUMSTEIN°  
Denis DEJARDIN (à Stéphanie CORDIER)  
Naëlle TAJDIRT (à Samia SERHANI)  
Louis-Armand DE BEJARRY (à Béatrice FEDELI)**

**EXCUSE(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS**

**ABSENT(E)S :**

**Abdelhakim NEZZARI - Christophe DI POMPEO**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Frédéric LEFEBVRE**

**OBJET N° 10 : Modification de la délibération n° 290 du 22 juin 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (C.A.M.V.S.) et autorisation de signature d'un avenant à la convention cadre relative au versement des fonds de concours**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, instituant le versement de fonds de concours entre un E.P.C.I (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre et ses communes membres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5216-5 VI, relatif au versement de fonds de concours entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres,

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 mai et 19 décembre 2013 portant création de la nouvelle C.A.M.V.S.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 portant modification des statuts de la C.A.M.V.S.,

Vu les statuts de la C.A.M.V.S., et notamment son article 4.2 relatif à la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°265 du Conseil Communautaire de la C.A.M.V.S. en date du 19 février 2015 relative à la participation des communes, par voie de fonds de concours, aux dépenses d'investissement de voirie au titre de l'exercice 2014,

Vu les délibérations relatives aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie et d'éclairage public :

- n°313 du Conseil Communautaire de la C.A.M.V.S. en date du 31 mars 2015,
- n°290 du Conseil Municipal de Maubeuge en date du 22 juin 2015,

Vu la délibération n° 1001 du Conseil Communautaire de la CAMVS en date du 9 février 2017 portant modification de la délibération n° 313 du 31 mars 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Environnement » émis le 24 mars 2017,

Vu la convention-cadre fixant :

- les modalités de versement de la participation des Communes, par la voie du fonds de concours, aux dépenses de voirie de la C.A.M.V.S.,
- le montant de la participation à 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires de la voirie d'intérêt communautaire.

Considérant que la loi susvisée met en place un dispositif de versement de fond de concours entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Que le versement de fonds de concours est possible sur délibérations concordantes prises à la majorité simple des Conseils municipaux concernés et du Conseil communautaire.

Que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant qu'en l'espèce, la C.A.M.V.S est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire et la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Que le versement de fonds de concours en matière de voirie entre la C.A.M.V.S et ses communes membres a lieu depuis 2012.

Que la Ville de Maubeuge, par délibération n°290 du Conseil Municipal de Maubeuge en date du 22 juin 2015,;

- a approuvé une convention-cadre fixant les modalités de versement de la participation des communes, par la voie du fonds de concours, aux dépenses de voirie de la C.A.M.V.S,
- a accepté que le montant de sa participation soit élevé à 50% de la part nette supportée par la C.A.M.V.S pour les travaux relatifs aux voies et accessoires de la voirie d'intérêt communautaire.

Considérant que, conformément aux délibérations susvisées, les modalités de versement des fonds de concours définies dans la convention-cadre sont les suivantes :

- En ce qui concerne les acomptes :
  - un premier acompte de 30 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la C.A.M.V.S.,
  - un deuxième acompte de 50 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant de la fin des travaux.

- pour les « petites opérations » inférieures à 10 000 euros TTC, il ne sera pas demandé d'acompte. Le fonds de concours sera réglé dans sa totalité par la commune à la CAMVS dès la fin des travaux.
- en ce qui concerne le solde, une fois que le chiffrage définitif de l'opération est connu, le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil communautaire de la CAMVS délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours.

Considérant que des écarts ont pu être constatés à plusieurs reprises entre le montant prévisionnel des travaux et le montant définitif.

Qu'il s'avère que la C.A.M.V.S. est souvent amenée à rembourser à la Commune un trop perçu lors de la demande du solde.

Qu'en effet, la somme des deux premiers acomptes perçus, basés sur un montant prévisionnel de travaux, est supérieure au montant définitif du fonds de concours qui, lui, est basé sur le montant réel des travaux.

Que, par conséquent, il convient de revoir les modalités de versements des acomptes comme précisé ci-après :

- un premier acompte de 40 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la C.A.M.V.S.,
- concernant le solde, une fois la réception totale des travaux, la C.A.M.V.S. demandera le solde du versement du fonds de concours à la Commune par envoi des titres de recettes, accompagnés des pièces justificatives des dépenses. Une fois que le chiffrage définitif de l'opération est connu, le Conseil Communautaire de la CAMVS et le Conseil Municipal de la Commune intéressée délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours.

Que ces modifications apportées aux modalités de versement seront reprises dans un avenant à la convention-cadre liant la Ville à la C.A.M.V.S..

Considérant que, par ailleurs, afin de compléter les voiries concernées par les versements de fonds de concours, il convient de préciser que les créations de voiries nouvelles initiées par la C.A.M.V.S. sont dorénavant concernées par le dispositif de fonds de concours en matière de voirie en prévoyant une participation financière à hauteur de 50%

de la charge nette supportée par la C.A.M.V.S..

Que cet ajout doit être également repris dans l'avenant à la convention-cadre.

**Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:**

- de modifier la délibération n° 290 du 22 juin 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (C.A.M.V.S.) :
  - en acceptant les nouvelles modalités de versement des acomptes telles que définies ci-dessus,
  - en acceptant que les créations de voiries nouvelles initiées par la C.A.M.V.S. soient dorénavant concernées par le dispositif de fonds de concours avec une participation financière des Communes à hauteur de 50% de la charge nette supportée par la C.A.M.V.S.,
- d'approuver le projet d'avenant à la convention-cadre sur les modalités de versement des fonds de concours, reprenant les modifications ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ledit avenant et tout document y afférent.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Accepte** de modifier la délibération n° 290 du 22 juin 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (C.A.M.V.S.) :
  - en acceptant les nouvelles modalités de versement des acomptes telles que définies ci-dessus,
  - en acceptant que les créations de voiries nouvelles initiées par la C.A.M.V.S. soient dorénavant concernées par le dispositif de fonds de concours avec une participation financière des Communes à hauteur de 50% de la charge nette supportée par la C.A.M.V.S.,

- **Approuve** le projet d'avenant à la convention-cadre sur les modalités de versement des fonds de concours, reprenant les modifications ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ledit avenant et tout document y afférent.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**

  
**Arnaud DECAAGNY**



**Affaires juridiques & Gestion des Assemblées**

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : CL/JR/IT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 15 JUIN 2015**

**L'an deux mille quinze, le VINGT-DEUX JUIN à 18 h**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Et**

**hors de la présence de Monsieur le Maire pour les questions n° 11 / 12 / 15 / 16 / 17  
présidées par Monsieur Jean-Pierre COULON Premier Adjoint**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J.-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M.-C.MORETTI - M.-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - A.NEZZARI - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - N.REFFAS - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J.-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M.-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L.-A.DEBEJARRY**

**EXCUSES ayant donné pouvoir :**

**Nicolas LEBLANC (à Jean-Pierre COULON pour les questions n° 1 à 7 et n° 10)**

**Christian DEMUYNCK (à Corinne DEROO) - Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY)**

**Guy CAMBRELENG (à Marie-Christine MORETTI) - Sophie CORDIER (à Marc DANNEELS)**

**Louis-Armand DE BEJARRY (à Maryse GABET) - Maryse GABET (à Louis-Armand DE BEJARRY)**

**Les pouvoirs de : Louis-Armand DE BEJARRY et de Maryse GABET ne peuvent être pris en compte**

**EXCUSES :**

**ABSENT(S) :**

**Louis-Armand DE BEJARRY**

**Maryse GABET**

**Michèle GRAS (absente pour les questions n° 1 à 7)**

**Sylvie ZATAR (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n°15)**

**Christine SAVAUX (absente pour la question n° 23)**

**Jean-Yves HERBEUVAL (absent pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 24)**

**Christophe DI POMPEO (absent pour la question n° 27)**

**Naëlle TAJDIRT (absente pour les questions n° 8 et 9 et à partir de la question n° 36)**

**SECRETARE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT**

**OBJET N° 26 : Modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie à la  
Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (C.A.M.V.S)**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 VI,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre (C.A.M.V.S),

Vu la délibération n°313 du Conseil communautaire de la C.A.M.V.S, en date du 31 mars 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours,

Vu la convention modifiée relative au versement des fonds de concours versée à l'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre conclue entre la Ville de Maubeuge et l'Agglomération le 22 novembre 2012,

Considérant que la loi susvisée met en place un dispositif de versement de fond de concours entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Que le versement de fonds de concours est possible sur délibérations concordantes prises à la majorité simple des Conseils municipaux concernés et du Conseil communautaire.

Que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Considérant qu'en l'espèce, la C.A.M.V.S est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire et la création, l'aménagement et la gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Que le versement de fonds de concours en matière de voirie entre la C.A.M.V.S et ses communes membres a lieu depuis 2012.

Qu'il correspondait, depuis 2013, pour la Ville de Maubeuge, à 40% du coût global de l'opération T.T.C déduits des financements perçus et du Fonds de Compensation à la T.V.A.

Mais considérant que, pour accompagner sa politique en matière de modernisation du réseau de voiries, la C.A.M.V.S a souhaité maintenir le dispositif de participation des communes à son profit par la voie du fonds de concours.

Que, pour ce faire, le Conseil communautaire, par délibération n°313 du 31 mars dernier, a approuvé les modalités de versement de la participation des communes, par la voie du fonds de concours, aux dépenses de voirie de la C.A.M.V.S et a accepté que le montant de la participation des communes membres soit élevé à 50% de la part nette supportée par la C.A.M.V.S pour les travaux relatifs aux voies et accessoires de la voirie d'intérêt communautaire.

Que cette part nette correspond au coût global de l'opération T.T.C, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la T.V.A.

Que, cependant, dans le cas de contrats de partenariat signés avec la C.A.M.V.S, la règle préexistante est maintenue à savoir le versement par la Commune d'un fonds de concours à hauteur de 40% de la part restant à la charge de la C.A.M.V.S.

Que le fonds de concours concerne un programme annuel ou pluri-annuel d'investissement en matière de voirie et d'éclairage public qui sera déterminé par délibération ultérieure.

Envoyé en préfecture le 06/07/2015  
Envoyé en préfecture le 03/05/2017  
Reçu en préfecture le 03/05/2017  
ID : 059-215903923-20150622-290-DE  
DT : 039-215903923-20170726-039-DE

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur ces mêmes modalités de versement du fonds de concours, à savoir :

- **Acomptes :**
  - *Un premier acompte de 30% du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiquées par la C.A.M.V.S,*
  - *Un deuxième acompte de 50% du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant de la fin de travaux.*
  - *Pour les « petites opérations » inférieures à 10000 euros T.T.C, il ne sera pas demandé d'acompte. Le fonds de concours sera réglé dans sa totalité par la commune à la C.A.M.V.S dès la fin des travaux.*
- **Solde :**
  - *Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le Conseil Municipal de la commune intéressée et le Conseil communautaire de la C.A.M.V.S délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours. Pour les communes ayant demandé à la C.A.M.V.S des abaissés de bordures n'entrant pas dans le champ de cette programmation, elles pourront au sein de cette délibération également prendre en compte l'état récapitulatif des abaissés réalisés par la C.A.M.V.S et y faire apparaître le montant du fonds de concours y afférant à hauteur de 50% de la dépense réelle engagée par la C.A.M.V.S pour la réalisation des dits abaissés de bordures.*
  - *Une fois la réception totale des travaux, la C.A.M.V.S demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune selon la démarche suivante : envoi des titres de recettes à la commune accompagnés des pièces justificatives des dépenses suivantes :*
    - *Copie de la délibération de la C.A.M.V.S sollicitant le fonds de concours à la commune concernée par les travaux,*
    - *Copie de l'acte ou des actes d'engagement de l'opération correspondante ou du bon de commande émis,*
    - *Copie des factures,*
    - *Copie des décomptes généraux et définitifs,*
    - *Etat récapitulatif des recettes perçues ou à percevoir,*
    - *Etat récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le comptable.*

Considérant que l'ensemble des modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie sera prévu par une convention cadre, dont le projet est annexé.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter les modalités de participation de la Ville, par voie de fonds de concours, aux dépenses de voirie de la C.A.M.V.S, précisées ci-dessus,
- D'approuver le projet de convention cadre relatif à ces modalités ci-annexé,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention et tout document y afférent.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Accepte** les modalités de participation de la Ville, par voie de fonds de concours, aux dépenses de voirie de la C.A.M.V.S, précisées ci-dessus,
- **Approuve** le projet de convention cadre relatif à ces modalités ci-annexé,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ladite convention et tout document y afférent.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

Siège social : 1 Place du Pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE Cedex - Tél : 03 20 15 96 22 - 290 05 DE

## Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 31 mars 2015

L'an deux-mille-quinze, le trente et un mars, le conseil communautaire s'est réuni à Maubeuge sous la présidence de Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président, après convocation légale de ses membres en date du 23 mars 2015.  
Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 81 - nombre de présents : 68 - nombre de votants : 60

Délégués titulaires :

Aibes : Mme Anna MORIAME - Assevent : M. Michel LO GIACO - Aulnoye-Aymeries : M. Bernard BAUDOIX, Mme Agnès DENYS, M. Jean DURIEUX, Mme Sylvie TOURNAY, M. Loïc PIETTON - Bachant : M. David ZELANI - Beaufort : Mme Thérèse PECHER - Berlaimont : M. Michel HANNECART - Berles-Belles : Mme Marie-Paule ROUSSELLE - Bettignies : M. Michel LEFEBVRE - Bousignies-sur-Roc : M. Daniel MASSART - Boussières-sur-Sambre : M. Claude DUPONT - Boussols : M. Jean-Claude MARET - Cerfontaine : M. Fabrice PIETTE - Colleret : M. Claude MENISSEZ - Cousolre : M. Maurice BOISART - Éclaires : M. Jacques LAMQUET - Écuélin : Mme Françoise PIRET - Elesmes : M. Jean-Paul RAOUT - Feignies : Mme Chantal LEPINOY, M. Jean-François LEMAITRE, Mme Viviane TREMPONT, M. Patrick LEDUC - Ferrière-la-Grande : M. Philippe DRONSART, Mme Claudette DELVAUX, M. Jean-Philippe DELBART - Ferrière-la-Petite : Mme Sonia VAILLANT - Gognies-Chaussée : M. Jean MEURANT - Hautmont : M. Joël WILMOTTE, Mme Evelynne GLACET, M. Daniel DEVINS, Mme Marie-José LEROY, M. Jean-Louis LEROY, Mme Aude WILMOTTE, M. Christophe FORIEL, Mme Dominique CORNUT - Jeumont : M. Benjamin SAINT-HUILE, M. Pascal ORI, Mme Nadia MEGUEDDEM, M. Thomas PIETTE, M. Arnaud BEAUQUEL - Leval : M. Jacques THURETTE - Limont-Fontaine : M. Claude MESSELOT - Louvroll : Mme Annick MATTIGHELLO, M. Patrick VILTART, Mme Fatima KACIMI - Mairieux : M. Alain BOUILLIEZ - Narpe : M. Jean-Marie ALLAIN - Maubeuge : M. Arnaud DECAGNY, Mme Marie-Charles LALY, M. Jean-Pierre COULON, Mme Marie-Christine MORETTI, M. Nicolas LEBLANC, Mme Nathalie GOMES-GONCALVES, M. Mehdi GAMRA, Mme Bernadette MORIAME, M. Christian DEMUYNCK, Mme Michèle GRAS, M. Marc DANNEELS, Mme Naëlle TAJDIRT, M. Denis DEJARDIN, Mme Jocelyne MICHAUX, Mme Nathalie MONTFORT, M. Christophe DI POMPEO, Mme Christine SAVAUX - Monceau-Saint-Waast : M. Pascal THURETTE - Neuf-Mesnil : M. Daniel LEFERME - Obrechies : M. Michel DUVEAUX - Pont-sur-Sambre : M. Michel DETRAIT - Quilévallon : M. Gérard HUART - Rocquignies : M. Ghislain ROSIER - Rousies : Mme Josiane SULECK, M. Jean-Pierre LEBLANC - Saint-Rémy-Chaussée : M. Didier WILLOT - Saint-Rémy-du-Nord : M. Lucien SERPILLON - Sasseonies : M. Jean-Jacques BLEUSE - Vieux-Mesnil : M. Alain LIENARD - Vieux-Reng : M. Philippe BRASSELET - Villers-Sire-Nicolas : M. Hervé POURBAIX.

Délibération : 313

Réf : BB

**Objet : Modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre Opérations liées à la voirie et à l'éclairage public**

**Secrétaire de séance :**  
Mme Nadia MEGUEDDEM

Membres ayant donné pouvoir :

Aibes : Mme Anna MORIAME à M. Daniel MASSART.  
Aulnoye-Aymeries : M. Jean DURIEUX à Mme Agnès DENYS, M. Loïc PIETTON à M. Michel LO GIACO.  
Ferrière-la-Grande : M. Jean-Philippe DELBART à M. Alain BOUILLIEZ.  
Hautmont : M. Joël WILMOTTE à M. Christophe FORIEL, Mme Evelynne GLACET à Mme Dominique CORNUT, M. Daniel DEVINS à M. Jean-Louis LEROY, Mme Aude WILMOTTE à Mme Marie-José LEROY.  
Louvroll : Mme Annick MATTIGHELLO à Mme Fatima KACIMI  
Maubeuge : M. Nicolas LEBLANC à M. Christian DEMUYNCK.  
Mme Nathalie GOMES-GONCALVES à Mme Marie-Charles LALY.  
Rousies : Mme Josiane SULECK à M. Jean-Pierre LEBLANC.

Vu l'article L.5216-5 V. du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation de travaux de voirie, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire dudit fonds de concours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et en particulier l'article 4.2.1 relatif à la compétence optionnelle «création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire» ;

Vu la délibération n° 131 de la CAMVS en date du 4 juillet 2014 par laquelle la CAMVS a déterminé ses compétences optionnelles ;

Vu la délibération n° 205 de la CAMVS en date du 18 décembre 2014 relative à l'harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle «Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire» «Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire» ;

Vu la délibération n°279 du Conseil Communautaire réuni le 19 février 2015 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

Il est exposé ce qui suit :

Pour accompagner la politique communautaire ambitieuse en matière de modernisation du réseau de voiries et la sauvegarde du patrimoine, il paraît nécessaire de maintenir le dispositif de participation des communes au profit de la CAMVS par la voie du fonds de concours.

Il est donc proposé de porter le montant de cette participation financière, à hauteur de 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires de voirie d'intérêt communautaire.

Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la TVA.

Ce dispositif d'attribution de fonds de concours des communes à la CAMVS concerne le programme annuel ou pluriannuel d'investissement en matière de voirie et d'éclairage public.

Ce programme sera arrêté par une délibération du Conseil Communautaire en fonction des crédits budgétaires, sur proposition de la Commission «Voirie-Assainissement-Transport-Mobilité», suivi d'un avis de la Commission «Finances et Budget».

Dès lors, il est proposé la procédure suivante :

- Délibération du conseil municipal sur le principe versement des fonds de concours à la CAMVS.
- Une fois le programme arrêté par le Conseil Communautaire, chaque Conseil municipal intéressé par les travaux délibère de façon concordante sur ledit programme des travaux mais également sur le principe de l'obtention au profit de la CAMVS d'un fonds de concours à hauteur de 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires d'intérêt communautaire (Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la TVA).
- En l'absence de la production à la CAMVS de la délibération susvisée de la commune intéressée par ce programme ou opération, la CAMVS n'engagera pas les travaux.

Les versements seront à effectuer suivant les modalités suivantes :

- Acomptes :
  - Un premier acompte de 30 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS.
  - Un deuxième acompte de 50 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant de la fin des travaux.
  - Pour les « petites opérations » inférieures à 10 000 euros TTC, il ne sera pas demandé d'acompte. Le fonds de concours sera réglé dans sa totalité par la commune à la CAMVS dès la fin des travaux.
- Solde :
  - Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil Communautaire de la CAMVS délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours. Pour les communes ayant demandé à la CAMVS des abaissés de bordures n'entrant pas dans le champ de la programmation, elles pourront dans cette délibération également prendre en compte l'état récapitulatif des abaissés réalisés par la CAMVS et y faire apparaître le montant du fonds de concours y afférant à hauteur de 50% de la dépense réelle engagée par la CAMVS pour la réalisation des dits abaissés de bordures.
  - Une fois la réception totale des travaux, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune par envoi des titres de recettes, accompagnés des pièces justificatives des dépenses.

#### Concernant le cas particulier des contrats de partenariat signés avec les communes de Louvroil et Maubeuge

La règle préexistante est maintenue à savoir le versement par la commune d'un fonds de concours à hauteur de 40 % de la part restant à la charge de la CAMVS

Il convient de préciser que le fonds de concours ne s'applique qu'aux travaux de reconstructions (travaux de voirie et entretien du patrimoine programmé).

Expédié en préfecture le 06/07/2015 :  
Reçu en préfecture le 09/07/2015 :  
Affiché le  
ID : 059-215903923-20150622-290-DE

Enfin, il est proposé, conformément à l'article L.5216-5-VI du CGCT, que les conseils municipaux délibèrent de façon concordante pour l'adoption des règles ci-dessus énoncées relatives à l'attribution du fonds de concours à la CAMVS en matière de voirie ainsi que pour autoriser la signature de la convention cadre y afférente.

**Le Conseil Communautaire,**

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions) :**

Décide d'adopter les modalités de participation des communes par voie de fonds de concours aux dépenses de voirie de la CAMVS.

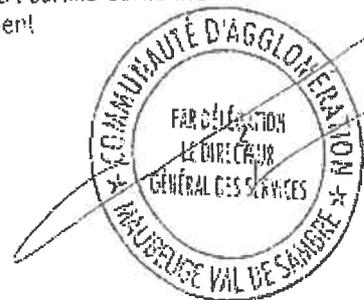
Approuve le projet de convention cadre sur les modalités de versement des fonds de concours avec la commune figurant en annexe.

Autorise le Président ou un membre du Bureau à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme  
Le Président



Certifié exécutoire conformément  
de la transmission en Sous-Préfecture le  
et de la publication le

Le Président



07/06/15  
02/06/15



## COMPETENCE « VOIRIE »

# CONVENTION CADRE RELATIVE AU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS A L'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

- *Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu la loi n°2004-809 du 13 Août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
- *Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et en particulier l'article 4.2.1 relatif à la compétence optionnelle «création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire» ;*
- *Vu la délibération n°131 de la CAMVS en date du 4 juillet 2014 par laquelle la CAMVS a déterminé ses compétences optionnelles.*
- *Vu la délibération n°205 de la CAMVS en date du 18 décembre 2014 relative à l'harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle «Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire» « Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »*

Entre les soussignées :

**La Ville** .....

Ci-après dénommée par « la Ville »

Représentée par.....

Dûment habilitée en vertu de la délibération n°.....

d'une part,

Et

**La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre**

Ci-après dénommée par « CAMVS »

Représentée par son Président, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE

Dûment habilitée en vertu de la délibération n°.....

d'autre part,

Les dispositions de l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, telles que modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, permettent de verser des fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assuré en hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. (Article L5216-5 VI du CGCT)

En l'espèce d'un commun accord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et la Ville ont décidé de conclure une convention formalisée dont l'objet est de préciser les conditions de versement par la Ville du fonds de concours à la CAMVS dans le cadre des dépenses d'investissement réalisées sur le territoire de la Ville.

## **Article 1 : objet**

La présente convention cadre définit les engagements réciproques des parties en matière de travaux d'investissements de voirie, et d'éclairage public.

## **Article 2 : définition des missions**

Après concertation entre les parties et en fonction des autorisations budgétaires, La CAMVS procédera à l'arbitrage de la programmation annuelle ou pluriannuelle d'investissement des travaux de voirie.

La présentation de la programmation entérinera les travaux de voirie d'investissement et il appartiendra à chaque conseil municipal de délibérer de façon concordante.

Cette première délibération permettra le démarrage des travaux.

Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil de communauté de la CAMVS délibéreront de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours.

## **Article 3 : modalités financières :**

Le versement du fonds de concours de la Ville à la CAMVS se fera sur une participation de :

- 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires d'intérêt communautaire. Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la TVA.

## **Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

Les versements des fonds de concours seront à effectuer suivant les modalités suivantes :

- Acomptes :
  - Un premier acompte de 30 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS,
  - Un deuxième acompte de 50 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant de la fin des travaux.
  - Pour les « petites opérations » inférieures à 10 000 euros TTC, il ne sera pas demandé d'acompte. Le fonds de concours sera réglé dans sa totalité par la commune à la CAMVS dès la fin des travaux.
- Solde :
  - Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil de communauté de la CAMVS délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours. Pour les communes ayant demandé à la CAMVS des abaissés de bordures n'entrant pas dans le champ de la programmation, elles pourront au sein de cette délibération également prendre en compte l'état récapitulatif des abaissés réalisés par la CAMVS et y faire apparaître le montant du fonds de

- concours y afférant à hauteur de 50% de la dépense réelle engagée par la CAMVS pour la réalisation des dits abaissés de bordures.
- Une fois la réception totale des travaux, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune selon la démarche suivante :
    - Envoi des titres de recettes à la commune, accompagnés des pièces justificatives des dépenses suivantes :
      - copie de la délibération de la CAMVS sollicitant le fonds de concours à la commune concernée par les travaux,
      - copie de l'acte ou des actes d'engagement de l'opération correspondante ou du bon de commandes émis,
      - copie des factures,
      - copie des décomptes généraux et définitifs,
      - état récapitulatif des recettes perçues ou à percevoir,
      - état récapitulatif des dépenses acquittées certifié par le comptable.

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

#### **Article 5 : Contrôles d'activités de la Ville**

La CAMVS rendra compte régulièrement à la Ville de l'avancée des opérations.

La Ville pourra à tout moment à ses frais procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la CAMVS et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville dans le cadre de ces opérations.

#### **Article 6 : Contrôles financiers de la Ville et imputations budgétaires**

Sur simple demande de la Ville, la CAMVS devra communiquer tous les documents comptables et de gestion relatifs aux opérations couvertes par cette convention.

Le fonds de concours, objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la Ville au compte 204151 « subvention d'équipements aux groupements de collectivités à fiscalité propre de rattachement » et sera enregistré au compte 13 « subventions d'investissement » sur le budget de la CAMVS.

#### **Article 7 : Responsabilités et assurances**

La CAMVS devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée ou engagée.

#### **Article 8 : Obligations diverses et impôts**

La CAMVS se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée ou engagée à ce sujet.

### **Article 9 : Communication**

Pour toute communication sur ces opérations, la CAMVS s'engage à faire mention de la participation de la Ville dans tout support, après concertation préalable avec les services de la Ville. Dans le cadre de la mise en place de supports de communication sur les chantiers, la CAMVS s'engage à y faire apparaître la participation communale.

Lors de la présentation des justificatifs de dépenses, la CAMVS fournira un support de communication faisant apparaître la participation de la Ville.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 5 ans renouvelable, sauf dénonciation d'une des parties avec un préavis de 3 mois.

### **Article 11 : juridiction compétente**

Pour toutes difficultés concernant les modalités d'exécution de la présente, les parties déclarent que le Tribunal Administratif de Lille sera le seul compétent pour régler les litiges.

### **Article 12 : Election de domicile**

La CAMVS élira domicile pour la durée de la convention à Maubeuge (59603), 1 Place du Pavillon, pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées en ce lieu.

La Ville élira domicile pour la durée de la convention ..... pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressée en ce lieu.

Pour la CAMVS

Pour la Ville de .....

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE**

Siège social : 1 Place du Pavillon - BP 50234 - 59603 MAUBEUGE Cedex

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire du 9 février 2017**

L'an deux-mille-dix-sept, le neuf février, le Conseil Communautaire s'est réuni à Assevent sous la présidence de Monsieur Benjamin SAINT-HUILE, Président, après convocation légale de ses membres en date du deux février 2017. Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 82 - nombre de présents : 62 - nombre de votants : 79

Délégués titulaires :

**Albes** : M. Pascal CHABOT - **Assevent** : M. Michel LO GIACO - **Aulnoye-Aymeries** : M. Bernard BAUDOUX, Mme Agnès DENYS, M. Jean DURIEUX, Mme Sylvie TOURNAY, M. Loïc PIETTON - **Bachant** : M. David ZELANI - **Beaufort** : Mme Thérèse PECHER ; **Berlaimont** : M. Michel HANNECART - **Bersillies** : Mme Marie-Paule ROUSSELLE - **Bettignies** : M. Michel LEFEBVRE - **Bousignies-sur-Roc** : M. Daniel MASSART - **Boussières-sur-Sambre** : M. Claude DUPONT - **Boussois** : M. Jean-Claude MARET - **Cerfontaine** : M. Fabrice PIETTE - **Colleret** : M. Claude MENISSEZ - **Cousolre** : M. Maurice BOISART - **Eclaires** : M. Jacques LAMQUET - **Ecuelin** : Mme Françoise PIRET - **Elesmes** : M. Jean-Paul RAOUT - **Feignies** : M. Patrick LEDUC ; M. Jean-François LEMAITRE ; M. Jérôme DELVAUX ; Mme Angélique DEVALEZ ; **Ferrière-la-Grande** : M. Philippe DRONSART, Mme Claudette DELVAUX, M. Jean-Philippe DELBART ; **Ferrière-la-Petite** : Mme Sonia VAILLANT - **Gognies-Chaussée** : M. Jean MEURANT ; **Hautmont** : M. Joël WILMOTTE, Mme Evelyne GLACET, M. Daniel DEVINS, Mme Marie-José LEROY, M. Jean-Louis LEROY, M. Antony LARROQUE, M. Christophe FORIEL, Mme Dominique CORNUJ - **Jeumont** : M. Benjamin SAINT-HUILE, M. Pascal ORI, Mme Nadia MEGUEDDEM, M. Thomas PIETTE, M. Arnaud BEAUQUEL - **Leval** : M. Jacques THURETTE - **Limont-Fontaine** : M. Claude MESSELOT - **Louvroil** : Mme Annick MATTIGHELLO, M. Patrick VILTART, Mme Fatima KACIMI - **Mairieux** : M. Alain BOUILLIEZ - **Marpent** : M. Jean-Marie ALLAIN - **Maubeuge** : M. Arnaud DECAGNY, Mme Marie-Charles LALY, M. Jean-Pierre COULON, Mme Marie-Christine MORETTI, M. Nicolas LEBLANC, Mme Nathalie GOMES GONCALVES, M. Yves ZUMSTEIN, Mme Bernadette MORIAME, M. Christian DEMUYNCK, Mme Michèle GRAS, M. Marc DANNEELS, Mme Naëlle TAJDIRT, M. Denis DEJARDIN, Mme Jocelyne MICHAUX, Mme Nathalie MONTFORT, M. Christophe DI POMPEO, Mme Marie-Pierre ROPITAL - **Monceau-Saint-Waast** : M. Pascal THURETTE - **Neuf-Mesnil** : M. Daniel LEFERME - **Obrechies** : M. Michel DUVEAUX - **Pont-sur-Sambre** : M. Michel DETRAIT - **Quiéveton** : M. Gérard HUART - **Recquignies** : M. Ghislain ROSIER - **Rousies** : Mme Josiane SULECK, M. Jean-Pierre LEBLANC ; **Saint-Rémy-Chaussée** : M. Didier WILLOT - **Saint-Rémy-du-Nord** : M. Lucien SERPILLON - **Sassegnies** : M. Jean-Jacques BLEUSE - **Vieux-Mesnil** : M. Alain LIENARD - **Vieux-Reng** : M. Philippe BRASSELET - **Villers-Sire-Nicole** : M. Hervé POURBAIX.

**Délibération : 1001****Réf : BB**

**Objet** : Modification de la délibération n°313 du 31 mars 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie à la CAMVS, opérations liées à la voirie et à l'éclairage public

**Secrétaire de séance :**  
M. Marc DANNEELS

Membre ayant été suppléé :

**Vieux-Mesnil** : M. Alain LIENARD par M. Patrick CHARPENTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

**Aulnoye-Aymeries** : Mme Agnès DENYS à Mme Sylvie TOURNAY ; M. Jean DURIEUX à M. Arnaud BEAUQUEL ; **Feignies** : M. Jean-François LEMAITRE à M. Jean MEURANT ; **Ferrière la Grande** : M. Jean-Philippe DELBART à M. Alain BOUILLIEZ ; **Hautmont** : M. Joël WILMOTTE à M. Christophe FORIEL ; M. Daniel DEVINS à Mme Marie-José LEROY ; Mme Evelyne GLACET à M. Jean-Louis LEROY ; **Jeumont** : M. Thomas PIETTE à M. Pascal ORI - **Leval** : M. Jacques THURETTE à M. Bernard BAUDOUX - **Louvroil** : Mme Annick MATTIGHELLO à M. Patrick VILTART - **Maubeuge** : Mme Marie-Charles LALY à M. Arnaud DECAGNY ; Mme Nathalie GOMES GONCALVES à M. Jean-Pierre COULON ; M. Marc DANNEELS à Mme Marie-Christine MORETTI ; Mme Naëlle TAJDIRT à M. Yves ZUMSTEIN ; M. Denis DESJARDIN à Mme Thérèse PECHER ; Mme Jocelyne MICHAUX à Mme Michèle GRAS ; M. Christophe DI POMPEO à Mme Nathalie MONTFORT -

Vu l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; 

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 portant modification des statuts de la CAMVS, notamment l'article 4.2.a relatif à la compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant adhésion de la commune de Noyelles-sur-Sambre à la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre suite à son retrait de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et en particulier l'article 4.2.a relatif à la compétence optionnelle «création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire» ;

Vu la délibération n°2244 de la CAMVS en date du 31 mai 2013 par laquelle la CAMVS a modifié la délibération n°2109 du 20 décembre 2012 relative aux fonds de concours en matière de voirie ;

Vu la délibération n°131 de la CAMVS en date du 4 juillet 2014 par laquelle la CAMVS a déterminé ses compétences optionnelles ;

Vu la délibération n°205 de la CAMVS en date du 18 décembre 2014 relative à l'harmonisation de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle «Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire», «Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire» ;

Vu la délibération n°265 de la CAMVS en date du 19 février 2015 relative à la participation des communes, par voie de fonds de concours, aux dépenses d'investissement de voirie au titre de l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n°313 de la CAMVS en date du 31 mars 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie et d'éclairage public ;

Vu la délibération n°515 de la CAMVS en date du 17 décembre 2015 relative à la modification de la délibération n°313 du 31 mars 2015 relative aux modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie à la CAMVS, opérations liées à la voirie et à l'éclairage public ;

Le Conseil Communautaire a validé par délibération n°313 du 31 mars 2015 les modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie et d'éclairage public à la CAMVS, à savoir une participation financière à hauteur de 50 % de la part nette supportée par la CAMVS.

Afin de compléter les voiries concernées par les modalités de versement des fonds de concours en matière de voirie, il convient de modifier de nouveau la délibération n° 313 du 31 mars 2015 en précisant que les créations de voiries nouvelles initiées par la CAMVS sont également concernées par le dispositif de participation des communes au profit de la CAMVS par voie de fonds de concours (participation financière à hauteur de 50% de la charge nette supportée par la CAMVS).

Pour mémoire, les modalités de versement des fonds de concours sont les suivantes :

- Acomptes :

- Un premier acompte de 30 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS.
- Un deuxième acompte de 50 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant de la fin des travaux.
- Pour les « petites opérations » inférieures à 10 000 euros TTC, il ne sera pas demandé d'acompte. Le fonds de concours sera réglé dans sa totalité par la commune à la CAMVS dès la fin des travaux.

- Solde :

- Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le conseil municipal de la commune intéressée et le conseil Communautaire de la CAMVS délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours.

Vu les écarts pouvant être constatés entre le montant prévisionnel des travaux et le montant définitif, il s'avère que la CAMVS est souvent amenée à rembourser la Commune d'un trop perçu lors de la demande de solde : la somme des deux premiers acomptes perçus, basés sur un montant prévisionnel de travaux étant supérieurs au montant définitif du fonds de concours qui lui est basé sur le montant réel des travaux.

Il est donc proposé de revoir les modalités de versements des acomptes comme précisé ci-après :

- Un premier acompte de 40 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS.
- Concernant le solde, une fois la réception totale des travaux, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune par envoi des titres de recettes, accompagnés des pièces justificatives des dépenses. Une fois le chiffrage définitif de l'opération connu, le Conseil Communautaire de la CAMVS et le Conseil Municipal de la Commune intéressée délibèrent de manière concordante sur le montant définitif du fonds de concours.

Il est proposé qu'un avenant à la convention cadre relative au versement des fonds de concours à la CAMVS soit établi afin de reprendre ces modifications.

Conformément à l'article L.5216-5-VI du CGCT, les communes devront délibérer de façon concordante afin d'autoriser la signature de cet avenant à la Convention.

**Le Conseil Communautaire,**

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité :**

**Décide** d'adopter la modification de la délibération n°313 du 31 mars 2015 dans les conditions énoncées ci-dessus.

**Approuve** le projet d'avenant à la convention cadre sur les modalités de versement des fonds de concours figurant en annexe.

**Autorise** le Président ou les membres du bureau communautaire à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication.**

Fait en séance les jour, mois et an que ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Par délégation,

Dany FARHI, Directeur Général Des Services



Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Sous-Préfecture le

et de la publication le

16/02/2017

16/02/2017

ou de la notification le

Le Président

Par délégation,

Dany FARHI, Directeur Général Des Services





**COMPETENCE « VOIRIE »**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CADRE  
RELATIVE AU VERSEMENT DES FONDS DE  
CONCOURS A L'AGGLOMERATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE**

Entre les soussignées :

**La Ville** .....

Ci-après dénommée par « la Ville »

Représentée par .....

Dûment habilitée en vertu de la délibération n° .....

d'une part,

Et

**La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre**

Ci-après dénommée par « CAMVS »

Représentée par son Président, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE

Dûment habilitée en vertu de la délibération n° .....

d'autre part,

Les dispositions de l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, telles que modifiées par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, permettent de verser des fonds de concours entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux et ce, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assuré en hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. (Article L5216-5 VI du CGCT)

En l'espèce d'un commun accord, la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et la Ville ont décidé de conclure une convention formalisée dont l'objet est de préciser les conditions de versement par la Ville du fonds de concours à la CAMVS dans le cadre des dépenses d'investissement réalisées sur le territoire de la Ville.

**Article 1 : objet**

Le présent avenant modifie la convention cadre qui définit les engagements réciproques des parties en matière de travaux d'investissements de voirie, et d'éclairage public.

Il modifie uniquement les articles 3 et 4 de cette convention cadre.

Les autres articles restent inchangés.

### **Article 2 : modification des modalités financières :**

L'article 3 de la convention cadre est remplacé par :

Le versement du fonds de concours de la Ville à la CAMVS se fera sur une participation de :

- 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux voies et accessoires d'intérêt communautaire. Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la TVA.
- 50 % de la part nette supportée par la CAMVS pour les travaux relatifs aux créations de voiries nouvelles initiées par la CAMVS. Cette part nette correspond au coût global de l'opération TTC, déduction faite des financements perçus et du fonds de compensation de la TVA.

### **Article 3 : modification des modalités de versement du fonds de concours**

L'article 4 de la convention cadre est remplacé par :

Les versements des fonds de concours seront à effectuer suivant les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 40 % du montant estimatif de la participation sera demandé à la commune sur présentation d'un titre de recettes et d'un document attestant du démarrage des opérations communiqué par la CAMVS.
- Concernant le solde, une fois la réception totale des travaux, la CAMVS demandera le solde du versement du fonds de concours à la commune par envoi des titres de recettes, accompagnés des pièces justificatives des dépenses suivantes :
  - ✓ copie de la délibération de la CAMVS sollicitant le fonds de concours à la commune concernée par les travaux,
  - ✓ copie de l'acte ou des actes d'engagement de l'opération correspondante ou du bon de commandes émis,
  - ✓ copie des factures,
  - ✓ copie des décomptes généraux et définitifs,
  - ✓ état récapitulatif des dépenses et des recettes perçues ou à percevoir,

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Pour la CAMVS

Pour la Ville de .....